

**Site Natura 2000 FR730841 « Quiers du Mas d'Azil et de Camarade »**

Mesure territorialisée « **MP-N841-HE3** »

**Gestion extensive de Pelouse pâturée rase**

**MP-N841-HE3 : SOCLEH01 + HERBE\_01 + HERBE\_09**

**Campagne 2012**

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **146 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### **1. Objectifs de la mesure**

Cette mesure vise à l'adoption de modes d'exploitation (période et durée de pâturage, chargement, taille des parcs) adaptés aux caractéristiques des milieux à entretenir.  
Préserver la biodiversité (les espèces naturelles et les biotopes )  
Préserver, mettre en valeur et améliorer les qualités du paysage  
Préserver à moyen et long terme les milieux ouverts.

### **2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP-N841-HE3 »**

#### **2.1 Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Aucune, en plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

#### **2.2 Les conditions relatives aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles sont les îlots PAC comprenant les habitats naturels «Pelouses rases » et « Pelouses à enrichissement faible ».

Landes ouvertes, à genets et genévriers ou à orchidées : parcelles où la régression des pratiques pastorales entraînent une dégradation des pelouses, la fermeture des milieux

### **3. Cahier des charges et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP-N841-HE3 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

### 3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP\_N841\_HE3 »

Obligations du cahier des charges <b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Les traitements phytosanitaires sont interdits sauf pour les traitements dirigés sous clôtures et partie de parcelle en pente pour lesquels la CDOA pourra définir le cadre de l'autorisation.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
L'écobuage doit être dirigé suivant les prescriptions départementales ; en l'absence de telles prescriptions, l'écobuage est interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
<u>Sur l'exploitation :</u> La mesure est fixe : les parcelles engagées doivent être localisées la première année et doivent rester engagées durant les 5 années de contrat. <u>Sur les parcelles engagées :</u> Pour cette mesure, les prairies temporaires ne sont pas concernées. Ni retournement, ni nivellement Le taux de chargement doit être compris entre 0,15 et 1,4 UGB/ha <u>Pratiques de fertilisation :</u> Pratiques de fertilisation : fertilisation moyenne annuelle totale (sur les cinq ans) limitée à 125 u d'azote hors restitution pâturage Fertilisation minérale annuelle moyenne limitée à 60-60-60 Pour les apports organiques, on prend en compte l'azote disponible pour la culture l'année de l'épandage. <u>Pratiques d'entretien :</u> Pâturage : L'entretien par le pâturage doit être raisonné avec fauche des refus, ou par la fauche avec exportation des produits. Les broussailles et rejets ligneux sont éliminés.	Analyse du cahier de fertilisation <sup>1</sup>	Cahier de fertilisation <sup>2</sup>	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale

<sup>1</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

<sup>2</sup> **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges <b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<u>Sur l'exploitation :</u> tenue d'un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation comprenant au minimum : date , quantité et nature des apports .	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>3</sup>	Secondaire <sup>4</sup> Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastoral	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale Totale

### 3.2 Règles spécifiques éventuelles

#### 3.2.1 Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP-N841-HE3 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Il sera établi une liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastoral incluant un diagnostic initial sur chacune des unités pastorales engagées. La gestion par le pâturage sera requise chaque année.
- Pour l'entretien de la pelouse, les espèces à éliminer sont, suivant les contextes de profondeur du sol et d'exposition de la pelouse, le genêt scorpion et le genêt à balai, le genévrier, la fougère, la bruyère, le prunellier et l'aubépine.
- La méthode d'élimination mécanique sera la fauche ou le broyage au sol, les produits seront obligatoirement exportés, le brûlage sera sur place en un point de la parcelle sera autorisé. Le recours au désherbage chimique se fera dans les conditions définies par la PHAE, à savoir qu'il n'est autorisé que pour des interventions ponctuelles, sous des clôtures ou sur des plantes envahissantes.

#### 3.2.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,15 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- **Bovins** : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.

<sup>3</sup> Définitif au troisième constat

<sup>4</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

- Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- Equidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration d'effectifs animaux du dossier PAC

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.